

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 janvier 2023 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir d'Esther POTIN
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
3 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
4 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	Pouvoir de Jean-Marie MANZATO
5 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
6 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
7 AIX-LES-BAINS	T Christophe MOIROUD	
8 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	Pouvoir de Lucie DAL PALU
9 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	Arrivée après la 6 ^{ème} délibération
10 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
11 AIX-LES-BAINS	T Nicolas VAIRYO	Pouvoir de Philippe LAURENT
12 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
13 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
14 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
15 LE BOURGET DU LAC	T Sandrine RAMEL	
16 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
17 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	Départ après la 43 ^{ème} délibération Pouvoir de Jean-Claude CROZE
18 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
19 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	Départ après la 42 ^{ème} délibération Pouvoir de Gérard DILLENSCHNEIDER
20 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
21 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	Pouvoir de Nicolas POILLEUX
22 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
23 ENTRELACS	T Claire COCHET	
24 ENTRELACS	T Gaëlle GERBELOT	
25 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
26 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
27 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	Pouvoir de Patrick POURCHASSE
28 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
29 MERY	T Nathalie FONTAINE	
30 MERY	T Stéphane ROULET	
31 LE MONTCEL	T Antoine HUYNH	
32 MOTZ	T Daniel CLERC	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
33 MOUXY	T Laurent FILIPPI	Pouvoir de Catherine RAVANNE
34 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVALLE	
35 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
36 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
37 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
38 TRESSERVE	T Annie MOULIN	
39 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
40 VIONS	S Manuel ARRAGAIN	
41 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
42 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	
43 VOGLANS	T Martine BERNON	
44 VOGLANS	T Yves MERCIER	

21 communes présentes

Absents excusés

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
CHANAZ

Marina FERRARI
Nicolas POILLEUX
Yves HUSSON

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 17 janvier 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 54 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 43 présents et 55 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 43 Année : 2023
Exécutoire le : 26 JAN. 2023
Publiée le : 26 JAN. 2023
Affichée le : 26 JAN. 2023
Visée le : 26 JAN. 2023

URBANISME

Approbation de la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex CALB)

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex CALB - Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget) a été approuvé le 9 octobre 2019.

Depuis cette approbation, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements des différentes pièces du PLUi pour permettre la réalisation de projets d'intérêt général et rectifier une erreur de délimitation d'une zone à urbaniser, sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations définies dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pour ce faire, par une délibération du 25 janvier 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Lac, a été prescrite la révision alléguée n°1 du PLUi Grand Lac (ex CALB), et ont été fixés les objectifs et modalités de concertation.

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du canton d'Albens, la communauté de communes de Chautagne et la communauté d'agglomération du Lac du Bourget ont fusionné au sein de Grand Lac communauté d'agglomération. La compétence relative au PLUi relève donc désormais de Grand Lac.

❖ Sur les modalités de concertation

Monsieur le Président rappelle les modalités de concertation définies par la délibération du 25 janvier 2022. Une concertation préalable, au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme a été organisée, du 7 février 2022 au 17 avril 2022, afin d'informer et associer les habitants, les associations locales ainsi que toute personne concernée.

L'information du public a été garantie par :

- L'affichage de la délibération de prescription du 1^{er} février au 3 mars 2022 au siège de Grand Lac, sur le site internet de Grand Lac et dans les 17 communes concernées par le PLUi Grand Lac (ex-CALB),
- La mise à disposition du public du 7 février 2022 au 17 avril 2022 inclus, d'une note présentant les évolutions proposées du PLUi actuel. Ce dossier était consultable par le public sur le site internet de Grand Lac dans sa version numérique et au format papier à l'accueil du siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi et au service urbanisme de la mairie d'Aix-les-Bains, aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés).

Les observations et suggestions du public ont pu être formulées, tout au long de la procédure grâce aux moyens suivant :

- Par la mise à disposition d'un registre spécifique au format cahier, destiné aux observations des personnes intéressées. Le registre et la note de présentation étaient disponibles à l'accueil du siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi et au service urbanisme de la mairie d'Aix-les-Bains, aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés) ;
- Toute personne intéressée pouvait faire parvenir par courrier papier ses observations à l'attention de Monsieur le Président (Grand Lac – Service urbanisme planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains).

Aucune observation n'a été formulée dans les registres mis à disposition, ni reçue par courrier.

Par délibération du 17 mai 2022, le conseil communautaire a arrêté la concertation et dressé le bilan de celle-ci.

❖ Sur les objectifs poursuivis par la révision allégée n°1

Monsieur le Président rappelle que la révision allégée prescrite par délibération du 25 janvier 2022, portait initialement sur 5 objets.

Or, après un examen au cas par cas, et par la décision n°2022-ARA-2578 du 11 avril 2022, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a demandé la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux en présence.

Compte tenu de l'urgence de la réalisation des travaux du Barreau Est pour sécuriser la ressource en eau potable du territoire et des demandes spécifiques de la MRAE nécessitant des études approfondies qui ne pouvaient être menées dans un temps court, le Conseil Communautaire, par délibération du 17 mai 2022, a décidé de retirer de la révision allégée n°1 les deux points suivants :

- L'ajustement du règlement graphique précisant le tracé d'un espace boisé classé sur la commune du Bourget-du-Lac ;
- La correction du règlement graphique sur le périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales sur la commune d'Aix-les-Bains.

Monsieur le Président précise que pour répondre à l'avis de la MRAE, une évaluation environnementale a été réalisée conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme et porte sur les 3 objets maintenus dans la révision allégée :

- **Faire évoluer le règlement graphique en ajustant le tracé d'un espace boisé classé sur la commune d'Aix-les-Bains pour permettre des travaux structurant pour l'alimentation en eau potable.**
La localisation initiale des ouvrages a été contrecarrée par des études géotechniques. Un ajustement est donc nécessaire. Ces travaux sont prévus dans le cadre du « Barreau Est » qui vise à compléter les capacités de stockage des réserves d'eau potable et à poser une canalisation suffisante pour un confortement global de la desserte en eau potable des communes du territoire et tendre, à terme, vers l'autonomie.
- **Modifier le règlement graphique et l'OAP E11 (Les Saules) sur la commune de Drumettaz-Clarafond** pour l'adapter au contexte environnant, prendre en compte la réalité de terrain en lien avec les alignements boisés et permettre la réalisation de l'urbanisation de cette zone.
- **Modifier le règlement graphique sur la commune de Pugny-Chatenod** pour permettre la réalisation de places de stationnement publiques à proximité immédiate des équipements scolaires et périscolaires existants, et en lien avec un projet lié à la petite enfance. Il est précisé que le nombre de places de stationnement publiques sont déficitaires dans ce secteur. Il s'agira de réduire la zone A au profit de la zone Uep.

❖ Sur les étapes de la procédure de révision allégée n°1

Décisions de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAE)

Le 17 février 2022, Monsieur le Président a transmis le projet de révision allégée n°1 à la MRAE pour un examen au cas par cas au titre de l'article R. 104-34 du Code de l'urbanisme.

Par la décision n°2022-ARA-2578 du 11 avril 2022, la MRAE a demandé de soumettre ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Cette évaluation environnementale a ainsi été décidée par délibération du conseil communautaire du 17 mai 2022. Elle a été réalisée et soumise à la MRAE qui a rendu un avis par décision n°2022-ARA-AUPP-1171 du 25 août 2022.

Arrêt du projet de révision allégée n°1

Monsieur le Président rappelle que le projet de révision allégée n°1 a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 17 mai 2022 après décision de retirer du projets 2 objets et de maintenir les 3 objets rappelés ci-avant.

Notification du projet de révision allégée n° et examen conjoint

Monsieur le président indique que le projet a été notifié, le 7 juin 2022, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), à Madame la Présidente du Centre Régional de la Propriété Forestière, à Monsieur le Président du Conseil Permanent de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, à Mme la Présidente de Chambéry Grand-Lac Economie et aux maires des 17 communes de Grand Lac concernées par le PLUi.

La CDPENAF s'est tenue le 30 juin 2022 et la CDNPS s'est tenue le 20 juin 2022.

Le projet a également été notifié le 7 juin 2022 aux communes et EPCI limitrophes : Anglefort, Arith, Billième, Bloye, Chainaz-les-Frasses, Chambéry, Cressin Rochefort, Culoz, Cusy, Jongieux, La Motte Servolex, Lavours, Les Déserts, Lornay, Lucey, Massingy, Meyrieux-Trouet, Moye, Seyssel, Sonnaz, St Felix, St Jean de Chevelu, St Paul sur Yenne, St François de Sales, Val de Fier, Verel Pragondran, Verthemex, Communauté d'agglomération Grand Chambéry, Communauté d'agglomération de Grand Annecy, Communauté de communes Bugey Sud, Communauté de communes de Yenne, Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et Communauté de communes Usse et Rhône.

Le projet a été soumis pour avis aux personnes publiques associées et aux maires des communes concernées par la révision allégée lors d'un examen conjoint qui s'est tenu le 13 septembre 2022 et dont le procès-verbal figure en annexe 1.

❖ Sur les avis rendus et propositions de modifications en résultant

Après examen détaillé des avis et observations formulées par les personnes publiques associées, les communes et les commissions, il est proposé d'apporter les réponses suivantes.

Avis de la CDNPS

L'avis de la CDNPS est formulé de la manière suivante :

« Avis favorable à l'unanimité sous réserve que les éventuels spécimens remarquables qui pourraient ultérieurement être identifiés sur le tènement soient préservés (sous réserve des impératifs techniques et/ou de sûreté auxquels pourraient être soumis les futurs aménagements) ».

Monsieur le Président propose, comme il est d'ores et déjà prévu, que le projet continue d'être mené en partenariat avec l'ONF qui pourra prendre en compte la préservation des éventuels spécimens remarquables (arbres).

Avis de la MRAE

Monsieur le Président expose une synthèse de l'avis de la MRAE du 25 août 2022. Les recommandations portent sur :

- Le besoin de compléter l'état initial de l'environnement et par conséquent les incidences sur l'environnement et les mesures pour éviter-réduire-compenser, ainsi que la traduction réglementaire de certaines mesures prévues ;
- Le regroupement dans l'évaluation environnementale des parties traitant des incidences sur l'environnement,
- L'ajout d'une analyse de l'articulation du PLUi avec le SDAGE, les lois Littoral et Montagne, l'examen de solutions alternatives,
- L'ajout d'un dispositif de suivi accessible au public de l'application du PLUi.

Monsieur le Président précise qu'au titre du R. 104-39 du code de l'urbanisme, les réponses aux recommandations et questions, qui sont énoncées par la MRAE dans la décision du 25 août 2022 sur l'évaluation environnementale et synthétisées ci-avant, sont consignées dans un document spécifique

annexé à l'évaluation environnementale du dossier d'approbation joint. Ce document présente la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Les recommandations de la MRAE donnent lieu aux modifications suivantes :

- Dans l'additif au rapport de présentation, les précisions suivantes sont apportées :
 - o Pour le projet sur Aix-les-Bains : la méthode d'abattage des arbres limitera l'incidence sur la faune, qu'il sera effectuée la pose de nichoirs à chiroptères, que les travaux de replantation de la forêt de Corsuet seront réfléchis avec l'Office Nationale des Forêts.
 - o Pour le projet sur Drumettaz-Clarafond : le projet devra respecter les dispositions réglementaires qui peuvent s'imposer à lui, en particulier les dispositions relatives au code de l'environnement. En outre, une bande inconstructible de 6 m en limite ouest est ajoutée dans l'OAP.
 - o Pour le projet sur Pugny-Châtenod : les stationnements seront perméables et une réflexion de désimperméabilisation est prévue.
 - o Pour l'ensemble des projets : l'évaluation de la compatibilité avec le SDAGE est mise à jour.
- Dans l'évaluation environnementale, en complément des points évoqués ci-dessus, il est précisé :
 - o Pour le projet sur Aix-les-Bains :
 - Que le projet n'induit pas de prélèvement supplémentaire d'eau dans le Lac par rapport aux autorisations actuelles,
 - Que le projet fera l'objet d'un partenariat avec l'ONF pour les travaux de replantations,
 - Que la perte de production liée à l'abattage des arbres est négligeable et que ce point est travaillé avec l'ONF.
 - o Pour l'ensemble des projets :
 - Que les justifications complémentaires au regard de la compatibilité des projets avec les documents supra-communaux et les dispositions des Loi Littoral et Montagne,
 - Que les justifications complémentaires au regard des incidences N2000 jugées limitées compte tenue de la nature des projets et de leur superficie,
 - Que les justifications complémentaires relatives aux solutions de substitutions,
 - Que le rappel de la mise en œuvre du bilan du PLUi par les services de Grand Lac, ce bilan devant permettre d'assurer le suivi des points portés par la révision allégée.

Avis des autres personnes publiques associées, personnes publiques consultées, commissions et communes

Monsieur le Président présente une synthèse des remarques et avis des autres personnes publiques associées et des communes concernées recueillis lors de la réunion d'examen conjoint :

- L'Etat n'a pas formulé de remarque ;
- La commune d'Aix-les-Bains n'a pas formulé de remarque ;
- La commune de Pugny-Chatenod a indiqué que le stationnement créé serait perméable ;
- La commune de Drumettaz-Clarafond a précisé que l'évolution de l'OAP des Saules améliore l'OAP et sa mise en œuvre opérationnelle ;
- Métropole Savoie approuve la remarque précédente de Drumettaz-Clarafond.

Monsieur le Président explique le contenu des avis reçus par écrit des autres personnes publiques associées, personnes publiques consultées, commissions et des communes :

- La CDPENAF donne un avis favorable sans remarque ;
- La Chambre de commerce et d'industrie n'a pas de remarque à formuler ;
- Le Comité National de la Conchyliculture n'a pas d'observation ;
- Le Département de la Savoie attire l'attention du maître d'ouvrage sur la gestion des eaux pluviales du futur parking sur la commune de Pugny-Chatenod et rappelle ses préconisations. L'additif au rapport de présentation et l'évaluation environnementale sont complétés pour tenir compte de la perméabilité du projet tel que présenté dans la réserve n°1 ;

- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ne formule pas d'avis formel dans la mesure où il n'y a pas d'incidence sur les IGP concernées ;
- Le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges demande de prendre des mesures pour limiter la coupe d'arbres, soigner l'insertion paysagère et limiter l'imperméabilisation voire désimperméabiliser les stationnements existants. Comme évoqué avant, la commune s'engage sur ces deux derniers points. L'additif au rapport de présentation et l'évaluation environnementale sont précisés en ce sens ;
- SNCF Immobilier n'a pas de remarque sur le projet mais formule des recommandations générales ;
- La Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ne formule pas de remarque au regard de l'absence d'impact ;
- La Région Auvergne Rhône-Alpes ne note pas de point problématique ;
- Les communes du territoire du PLUi que sont Bourdeau et St Offenge donnent un avis favorable sans remarque ;
- Les communes limitrophes de Grand Lac que sont Anglefort, St Felix, Bloye, Chainaz-les-Frasses et Massingy ne formulent pas de remarque.

Le détail des observations émises par les personnes publiques associées, les personnes publiques consultées et les communes, ainsi que le cas échéant, les réponses apportées par Grand Lac figurent dans le rapport de la commissaire enquêtrice joint à la présente délibération en annexe 2.

❖ Sur le déroulement de l'enquête publique

Monsieur le Président indique que par décision du 23 juin 2022, le tribunal administratif de Grenoble a désigné Mme Denise LAFFIN en qualité de commissaire enquêtrice.

Le projet a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre 2022 à 8h00 au 14 novembre 2022 à 18h00, conformément à l'arrêté du 13 septembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a été mis à disposition du public pour être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- Au siège de Grand Lac,
- En mairie de Drumettaz-Clarafond,
- En mairie de Pugny-Chatenod,
- De manière dématérialisée sur le site dédié à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/revision-alleege-1-plui-grand-lac/> et sur le site de Grand Lac à l'adresse <http://www.grand-lac.fr>.

Plusieurs possibilités ont été offertes au public pour déposer ses contributions :

- Lors des 4 permanences de la commissaire enquêtrice tenues dans les lieux physiques précédents,
- Sur les registres papier des lieux cités précédemment,
- Sur le registre numérique dédié à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/revision-alleege-1-plui-grand-lac/>,
- Par envoi numérique à l'adresse revision-alleege-1-plui-grand-lac@mail.registre-numerique.fr,
- Par envoi postal à l'adresse du siège de Grand Lac.

Madame la commissaire enquêtrice a remis son rapport et ses conclusions motivées, annexées à la présente délibération, le 13 décembre 2022. La commissaire enquêtrice a rendu un avis favorable assorti de deux réserves. Ces documents figurent en annexe 2.

Monsieur le Président ajoute qu'à l'issue de l'enquête publique et conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, les propositions apportées au PLUi PLUi modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice a été soumis à la Conférence Intercommunale des Maires qui a eu lieu le 20 décembre 2022. Le procès-verbal est joint en annexe 3.

❖ Sur la levée des réserves

Deux réserves ont été émises sur le projet de révision allégée n°1.

Réserve 1

La première réserve était formulée de la manière suivante :

« Concernant le reclassement de 600 m² de zone agricole A en zone Uep pour réaliser des places de stationnement sur la commune de Pugny-Chatenod : l'espace de stationnement sera réalisé perméable, tout en préservant la structure du bassin de rétention d'eau pluviale souterrain ».

Cette réserve rejoint la remarque du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, les recommandations de la MRAE et les préconisations du Département de la Savoie.

Pour lever cette réserve, Monsieur le Président propose de prendre acte de l'engagement de la commune à réaliser les nouvelles places de stationnement perméables sur l'emprise objet de la présente révision allégée, et de désimperméabiliser en sus 10 places existantes, pris par courrier en date du 16 décembre 2022.

Une précision sera apportée à la notice valant additif au rapport de présentation, à l'évaluation environnementale et à la réponse à la MRAE.

Réserve 2

La seconde réserve était formulée de la manière suivante :

« Concernant la réduction d'une zone naturelle N de 387 m² en vue de l'extension de la zone 1AUh faisant l'objet de l'OAP des Saules E11 sur la commune de Drumettaz-Clarafond :

- Vérifier la présence d'une zone humide sur l'ensemble de la zone 1AUh,*
- Définir l'espace de retrait non constructible pour l'infiltration des eaux pluviales et la gestion des eaux de ruissellement. »*

Monsieur le Président propose de lever partiellement cette réserve.

La vérification de la présence d'un milieu humide suspecté dans l'évaluation environnementale par le repérage de petits patches de Reine des Prés n'est pas pertinente en cette saison. L'analyse est à conduire en phase projet.

Monsieur le Président propose de modifier l'OAP en ajoutant une précision de largeur (6m) à la bande inconstructible d'ores et déjà présente sur le schéma (aplat vert).

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver le projet de révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (ex CALB) tel qu'il vient d'être présenté.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et suivants, L. 103-2 et suivants, L. 153-21, L. 153-8 et suivants, R. 153-12, R. 104-33 et L. 103-6, L. 153-19 et R. 153-8, R. 153-22,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R. 123-1 à R. 123-27, R. 104-39,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB),

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 janvier 2022, prescrivant la révision allégée n°1, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 mai 2022 tirant le bilan de la concertation, décidant la réalisation d'une évaluation environnementale et arrêtant le projet,

Vu les avis reçus des personnes publiques associées et autres personnes publiques associées ou consultées,

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint en date du 14 septembre 2022,

Vu l'avis n°2022-RA-2578 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en Auvergne Rhône-Alpes en date du 11 avril 2022, décidant de soumettre le projet de révision allégée à une évaluation environnementale,

Vu l'avis n° 2022-ARA-AUPP-1171 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en Auvergne Rhône-Alpes en date du 25 août 2022, concernant l'évaluation environnementale du projet de révision allégée,

Vu les procès-verbaux de la CDNPS et de la CDPENAF,

Vu la décision n°E22000107/38 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 23 juin 2022 désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n°45-2022 du Président de Grand Lac en date du 13 septembre 2022 d'ouverture de l'enquête publique,

Vu le procès-verbal de la Conférence Intercommunale des Maires en date du 20 décembre 2022,

Entendu le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commissaire enquêtrice,

Entendu la levée de la réserve 1 de la commissaire enquêtrice, la levée partielle de la réserve 2 de la commissaire enquêtrice et la levée de la réserve de la CDNPS,

Entendu les modifications apportées pour prendre en compte les résultats de l'enquête et les avis émis,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (ex CALB) est prêt à être approuvé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (ex CALB) annexée à la présente délibération et intégrant les modifications présentées ci-dessus.

Mesure de publicité : Conformément aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Lac et dans les mairies des 17 communes concernées par le PLUi Grand Lac (ex CALB).

Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département : Le Dauphiné Libéré.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération ainsi que les documents approuvés seront également publiés sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1.

Mise à disposition du public : Le dossier de révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (Ex CALB) est tenu à la disposition du public, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :

- Au siège de Grand Lac, 1500 Boulevard Lepic, 73106 Aix-les-Bains Cedex,
- Dans les mairies des 17 communes,
- A la préfecture de Savoie,

Aux jours et heures d'ouverture habituels.

Caractère exécutoire de la délibération : la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Notification : La présente délibérations sera notifiée :

- A monsieur le préfet de la Savoie,
- Aux maires des 17 communes.

Aix-les-Bains, le 24 janvier 2023

Le Président,
Renald BERETTI



- Délégués en exercice : 68
- Présents : 43
- Présents et représentés : 54
- Votants : 54
- Pour : 54
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0